

**Tribunal du travail francophone de Bruxelles (19e ch.)
13 juin 2018 et 15 janvier 2019 (R.G. 16/694/B)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°61 (janvier/février/mars 2019) p. 21

Dans son jugement du 13 juin 2018, le Tribunal du travail, déclarant abusif le contredit émis par l'huissier de justice mandaté par la Ville, homologue le projet de plan de règlement amiable qui lui est soumis. De plus, le Tribunal du travail ordonne une réouverture des débats pour statuer sur la demande d'amende civile introduite par le médiateur de dettes conformément à l'article 780bis du Code judiciaire. Dans son jugement du 15 janvier 2019, le Tribunal du travail condamne la Ville au paiement d'une amende civile de 1.500 euros pour l'utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires.

La requérante vit seule et perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel de 1.071 euros. Ses charges incompressibles s'élèvent à 973,30 euros. Elle est admise à la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 29 décembre 2016.

Son endettement total s'élève à 18.686,17 euros en principal. Selon elle, sa situation de surendettement résulte de deux facteurs : d'une part, le manque de revenus durant la poursuite de ses études et, d'autre part, la perte de son emploi qui ne lui a plus permis de rembourser ses dettes.

Le médiateur de dettes désigné propose aux créanciers un projet de plan de règlement amiable avec un remboursement de 63,19 % des créances en principal par des retenues mensuelles de 170 euros pendant une durée de 7 ans. De plus, la requérante a consenti à une retenue parfois supérieure à celle des quotités cessibles ou saisissables prévus aux articles 109 à 1412 du Code judiciaire.

Ce projet de plan amiable soulève un contredit de l'huissier de justice mandaté par la Ville pour recouvrer le non-paiement d'horodateurs. La créance de la Ville s'élève à 200 euros en principal, ce qui représente 1 % de l'endettement total. A la suite de ce contredit, le médiateur de dettes interpelle et informe l'huissier de justice et la Ville que seul le montant de la créance en principal est pris en compte dans la masse passive et que les remboursements envisagés ne couvriront pas l'intégralité du principal des créances. Le médiateur de dettes les avertit également qu'en cas de maintien de ce contredit, il demandera au Tribunal du travail de condamner la Ville à une amende civile pour contredit abusif et disproportionné. Sans réaction de leur part, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence le 29 décembre 2017.

Le Tribunal du travail rappelle que l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire dispose qu'un plan de règlement amiable doit être approuvé par toutes les parties et qu'un créancier peut former un contredit au projet de plan de règlement proposé. Un créancier peut commettre un abus de droit s'il exerce abusivement de son droit de former contredit.

En l'espèce, dans un premier temps, la validité du contredit émis par l'huissier est mise en doute : rien ne démontre avec certitude qu'il dispose du mandat requis pour émettre ce contredit.



Dans un deuxième temps, le caractère abusif du contredit est établi. En effet, l'huissier de justice réclame le remboursement de l'intégralité de la dette - soit le principal, ses frais et honoraires, des intérêts, des frais et l'indemnité de procédure soit un montant total de 619,89 euros - alors que les possibilités réelles de remboursement de la requérante ne permettent déjà pas de garantir le remboursement du principal de ses dettes. De plus, l'imposition d'un plan de règlement judiciaire serait beaucoup moins favorable aux créanciers car d'une durée de 3 à 5 ans maximum. Le Tribunal du travail décide donc d'homologuer le projet de plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes et d'écarter le contredit déclaré abusif.

Concernant la demande d'amende civile introduite par le médiateur de dettes (article 780bis du Code judiciaire), le Tribunal du travail décide de rouvrir les débats.

Selon l'article 780bis du Code judiciaire « *la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775* ».

Tout d'abord, la Ville conteste l'utilisation de la procédure à des fins abusives. Elle soulève deux arguments dans ses conclusions additionnelles. Premièrement, la Ville avance que le contredit émis par l'huissier de justice n'a pas une valeur de contredit au sens de l'article 1675/10, §4, C.J. ; que le médiateur de dettes devait considérer ce contredit comme nul d'effet et qu'il est, par conséquent, le seul responsable du blocage de la procédure.

Deuxièmement, la Ville reproche au médiateur de dettes de ne pas s'être adressé au service compétent : le médiateur de dettes aurait dû contacter soit le Collège des Bourgmestres et Echevins, soit le receveur communal et non la Cellule Horodateurs. Le médiateur de dettes s'étonne des arguments développés par la Ville.

Sur la base des pièces du dossier et des explications fournies lors de la plaidoirie, le Tribunal du travail estime que la Ville a adopté un comportement procédural inadéquat et décide de la condamner au paiement d'une amende civile fixée à 1.500 euros.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et
de l'Endettement*